

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

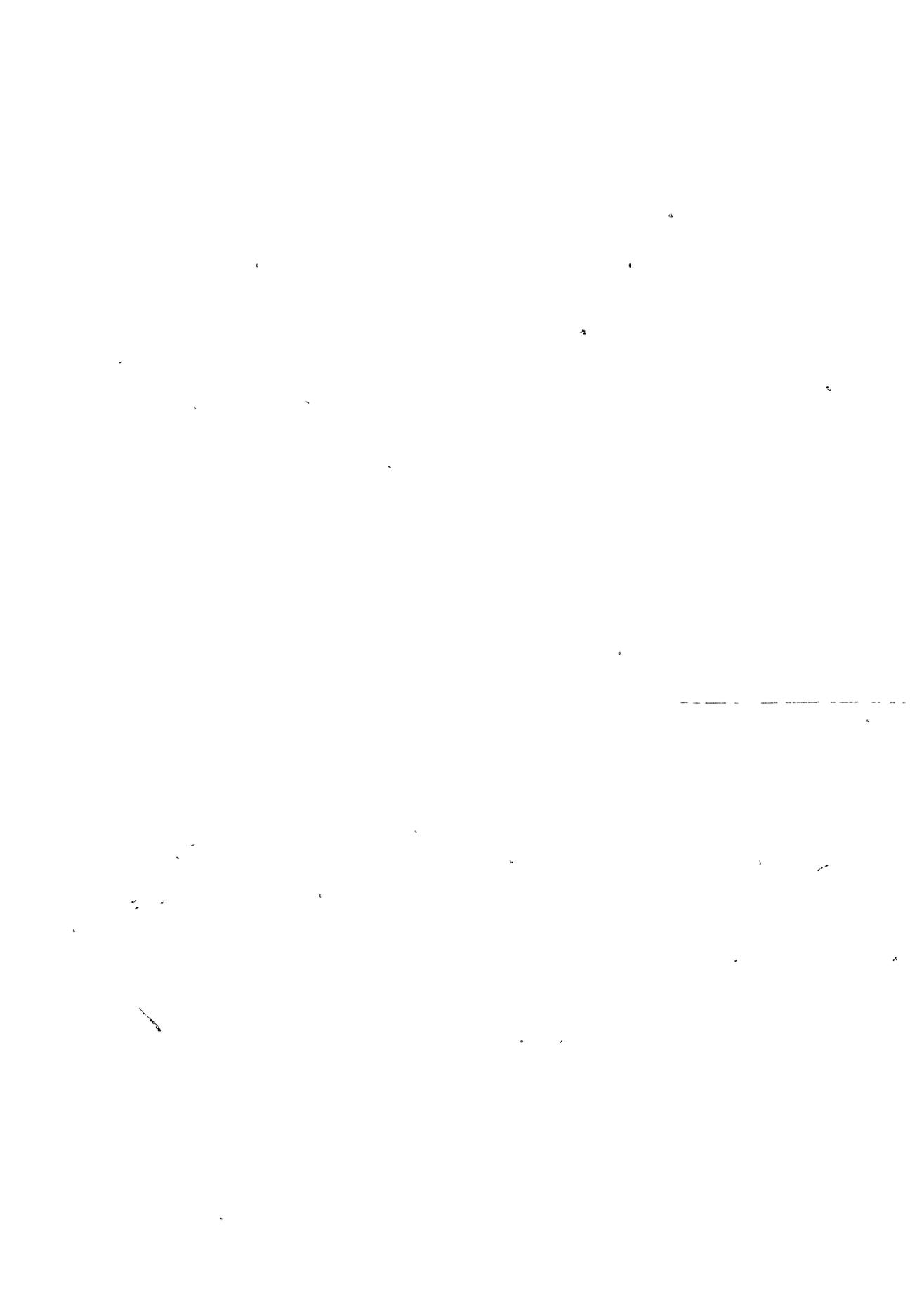
L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						



France, Traites, etc. 1643-1715 (Lettres XIV)

TRAITÉ
DE PAIX
ENTRE
LA FRANCE
ET LA PRUSSE.

Conclu à Utrecht le 11. Avril 1713.



A PARIS,

Chez FRANCOIS FOURNIER, Libraire,
ruë Saint Jacques, aux Armes de la Ville.

M. DCCXIII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.





TRAITE' DE PAIX

ENTRE

LA FRANCE

ET LA PRUSSE.

Conclu à Utrecht le 11. Avril 1713.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU,
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE;
A tous ceux qui ces présentes Lettres
verront, SALUT. Comme nôtre tres-
cher & bien amé Cousin le Marquis
d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos
Ordres, & nôtre Lieutenant Général au Gouverne-
ment de Bourgogne : Et nôtre cher & bien amé le
Sieur Mesnager, Chevalier de nôtre Ordre de Saint
Michel, nos Ambassadeurs extraordinaires & Pleni-
potentiaires, auroient conclu, arrêté & signé le 11.
du présent mois d'Avril, à Utrecht, en vertu des
pleins-Pouvoirs que nous leur en avons donné: Avec

le S^r. Otton - Magne de Donhoff, Comte de l'Empire, Ministre d'Etat & de Guerre de nôtre tres-cher & tres-amé Frere le Roy de Prusse, Lieutenant Général de son infanterie, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Noir, Gouverneur de Drossard, de Memmel, Seigneur de Frederichstein, Wenefeld, Schonmor, &c. Et avec le S^r Jean - Auguste, Marschalch de Bieberstein, Ministre d'Etat de nôtre dit Frere, Grand-Maître des Armoiries, Baillif de Giebrehenstein & de S. Moritzbourg, Chevalier des Ordres de l'Aigle Noir & de Saint Jean, &c. Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de nôtre dit Frere; pareillement munis de ses Pleins-Pouvoirs, le Traité de Paix, dont la teneur s'ensuit.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE TRINITE

S O I T notoire à Tous presens & à venir, qui ont, ou pourront avoir interest, Que pendant le cours d'une Guerre longue & sanglante, dont l'Europe a été affligée depuis plusieurs années, il a plu à la Divine Providence de préparer à la Chrétienté, la fin de ses maux, en conservant un ardent desir de la Paix dans les cœurs de tres-Haut, tres-Excellent, & tres-Puissant Prince L O U I S XIV. par la Grace de Dieu, Roy tres-Chrétien de France & de Navarre; Et de tres-Haut, tres-Excellent, & tres-Puissant Prince F R E D E R I C - G U I L L A U M E, par la Grace de Dieu, Roy de Prusse, Marggrave de Brandebourg, Archichambelan, & Prince-Electeur du S. Empire, Prince souverain d'Orange, de Neufchâtel, & Valengin, Duc de Magdebourg, de Cleves, de Juliers, & de

Berg , de Stetin , de Pomeranie , de Caffubie , des Vandales , de Meklembourg en Silefie , & de Croffen , Bourggrave de Nuremberg , Prince de Halberftat , de Minden , de Camin , de Vandalie , de Swerin , de Ratzembourg & de Meurs , Comte de Hohenzollern , de Ruppin , de Marck , de Ravensperg , de Hohenstein , de Teklembourg , de Lingen , de Swerin , de Buren , & de Leerdam , Marquis de Veer , & de Vleffingue , Seigneur de Ravenstein , de Roftock , de Stargard , de Lawembourg , de Butow , & de Breda , &c. Lesquels fouhaitant également de concourir de bonne foy , & autant qu'il eft en eux au rétabliffement de la tranquillité publique , dans les Conferences établies à Utrecht à cet effet , en auroient chargé leurs Ambaffadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires en ce lieu là ; Sçavoir , de la part de Sa Majesté Tres - Chrétienne le S^r. Nicolas Marquis d'Huxelles , Maréchal de France , Chevalier de tes Ordres , Lieutenant Général du Roy dans le Gouvernement de Bouigogne ; Et le S^r. Nicolas Melnager , Chevalier de l'Ordre de S. Michel ; Et de la part de Sa Majesté Pruffienne , le S^r. Otton-Magne de Donhoff , Comte du S Empire , Ministre d'Etat , & de Guerre , Lieutenant Général de l'Infanterie , Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Noir de Pruffe , Gouverneur & Drossard de Memmel , Seigneur de Frederichettin , Wencfeld , Schottmor , &c. & le S^r. Jean-Auguste , Marschalch de Bieberstein , Ministre d'Etat de Sa Majesté Pruffienne . Grand-Maître des Armoiries , Baillif de Giebrehenstein , & de S. Moritzbourg , Chevalier des Ordres de l'Aigle Noir de Pruffe , & de S Jean , &c. Lesquels après avoir imploré l'assistance Divine , & s'être communiquez respective-

ment & échangez leurs Pleinpouvoirs, dont les copies seront inserées à la fin du present Traité, sont convenus à la gloire de Dieu, & pour le bien de la Chrétienté, des conditions de Paix, & d'amitié qui suivent.

ART. I.

Il y aura une bonne & sincere Paix entre Sa Majesté Tres Chrétienne, & ses Successeurs, d'une part, & Sa Majesté Prussienne, ses Successeurs, de l'autre, sans pouvoir jamais être alterée en aucune maniere; en sorte que dès ce même jour toutes sortes d'Actes d'hostilitez cesseront de part & d'autre absolument, tant par mer que par terre, & que l'ancienne bonne amitié soit rétablie entre sadite Majesté Tres-Chrétienne, & Sa Majesté le Roy de Prusse; de maniere qu'ils tâcheront reciproquement à se garentir de tout dommage, & à se procurer toutes sortes d'avantages.

ART. II.

En consequence de ce renouvellement d'amitié réciproque, ledit Seigneur Roy de Prusse retirera de bonne foy toutes ses Troupes, tant des Pays-Bas, qu'ailleurs, aussi-tôt après l'échange faite des Ratifications du present Traité, & promet de ne les faire servir durant la presente Guerre contre le Roy Très-Chrétien, nulle part, sous quelque prétexte que ce soit, au de-là du contingent qu'il est obligé de fournir en qualité de membre de l'Empire.

ART. III.

Il y aura de part & d'autre un oubli perpetuel de toutes les hostilitez exercées pendant le cours de cette Guerre ; en sorte qu'en aucune maniere , & sous quelque pretexte que ce soit , on ne s'en puisse jamais souvenir , & moins encore en tirer vengeance.

ART. IV.

Les Vassaux & Sujets jouïront de part & d'autre de cette même Amnistie , & seront à couvert de tout ressentiment.

ART. V.

Tous Prisonniers de Guerre seront délivrez de part & d'autre , sans distinction & reserve , & sans payer aucune rançon aussi-tôt après la publication de la Paix.

ART. VI.

Dautant que Sa Majesté Très-Chrétienne a toujours regardé le Traité de Westphalie comme le plus solide fondement de la tranquillité publique , & de l'amitié reciproque entre Elle , & les Electeurs , Princes , & Estats de l'Empire , dont ledit Seigneur Roy de Prusse , par rapport aux Etats qu'il y possède , en est un membre si considerable , son intention est que ledit Traité demeure en son entier , tant par le spirituel que pour le temporel , comme s'il étoit icy inferé mot à mot.

ART. VII.

La partie du haut quartier de Gueldres, dite Gueldres Espagnole, que possède & occupe ledit Seigneur Roy de Prusse, nommément la Ville de Gueldres, les Préfectures, Villes, Bourgs, Fiefs, Terres, Fonds, Cens, Rentes, Revenus, Peages de quelque nature qu'ils soient, Subsidés, Contributions, & Collectes, Droits Feodaux, Domaniaux, & autres quelconques, & généralement tout ce qui est compris dans cette partie du haut quartier de Gueldres, que ledit Seigneur Roy de Prusse occupe & possède actuellement, avec tout ce qui y appartient & en dépend, sans rien excepter, luy est cédée à perpétuité par Sa Majesté Très Chrétienne, en vertu du Pouvoir qu'Elle en a du Roy Catholique, & demeurera audit Seigneur Roy de Prusse, ses Héritiers & Successeurs de l'un & de l'autre sexe, en pleine propriété & souveraineté, ainsi & de la manière que tout ce que dessus a été possédé par les Roys d'Espagne, & que l'a possédé le Roy Charles Second de glorieuse mémoire, nonobstant toutes exceptions, prétentions, ou contradictions faites, ou à faire pour troubler ledit Seigneur Roy de Prusse dans la paisible possession de ladite partie cy-dessus cédée; tous pactes, conventions, ou dispositions contraires au présent Article étant censez nuls & de nulle valeur. Cette cession ainsi faite avec cette clause expresse, que l'état de la Religion Catholique subsistera dans lesdits lieux cédés, en tout & par tout, tel qu'il étoit avant leur occupation, & sous la domination des Roys d'Espagne, sans que ledit Seigneur Roy de Prusse y puisse rien changer.

ART. VIII.

Pareillement Sa Majesté Très-Chrétienne cede à perpétuité à Sa dite Majesté Prussienne, en vertu du pouvoir qu'Elle en a du Roy Catholique, dans le haut quartier de Gueldres, le pays de Kessel, & le Bailliage de Kriekenbeck, pour les posséder, luy, & ses Héritiers & Successeurs de l'un & l'autre sexe, en pleine souveraineté & propriété; ainsi & de la maniere que les Roys d'Espagne les possedoient, & que les a possédé le Roy Charles II. de glorieuse mémoire, avec toutes leurs appartenances & dépendances, Villes, Bourgs, Fiefs, Terres, Fonds, Cens, Rentes, Revenus, Peages de quelque nature qu'ils soient, Subsides, Contributions, Collectes, Droits Feodaux, Domaniaux, & autres quelconques, & généralement tout ce qui est compris sous le nom dudit Pays & Bailliage. Cette cession ainsi faite, nonobstant toutes exceptions, prétentions, ou contradictions faites, ou à faire, tous pactes, conventions, ou dispositions contraires au present Article, étant censez nuls & de nulle valeur. A condition toutefois que l'état de la Religion Catholique subsistera dans lesdits Pays & Bailliage, comme dans les Pays cy-dessus cédez, en tout & par tout, tel qu'il étoit sous la domination des Roys d'Espagne, sans que ledit Seigneur Roy de Prusse y puisse rien changer. Sa Majesté Très-Chrétienne promet de faire fournir la Ratification du Roy Catholique, de cet Article, & du septième qui le précède; les deux contenant la cession d'une partie du haut quartier de Gueldres, faite en faveur de Sa Majesté Prussienne, & de la délivrer dans l'espace de deux mois.

à compter du jour de la signature du présent
Traité.

ART. I X.

Le Roy Très-Chrétien reconnoitra le Roy de Prusse pour souverain Seigneur de la Principauté de Neuchâtel & Valengin, & promet pour luy & ses Successeurs de ne point troubler ledit Roy de Prusse, ses Héritiers & Successeurs, soit directement, soit indirectement, dans la tranquille possession de cet Estat, & de toutes ses appartenances & dépendances; & de laisser jouir les Habitans d'iceluy dans tout le Royaume de France, & les Terres de la Domination de Sa Majesté Très-Chrétienne, des mêmes droits, immunités, privilèges & avantages, dont jouissent ceux des autres Pays de la Suisse, & le reste de la nation Helvetique, & dont ils ont joui avant que le Roy de Prusse fût en possession dudit Estat de Neuchâtel & Valengin. Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage de plus, de ne donner aucune aide ou secours, directement ny indirectement à aucun de ses Sujets pour troubler Sa Majesté le Roy de Prusse ou ses Héritiers & Successeurs, dans la possession de ladite Principauté de Neuchâtel & Valengin.

ART. X.

Comme ledit Seigneur Roy de Prusse ne fouhaite rien tant que de prévenir en toute maniere, tout sujet, & même toute occasion de mesintelligence, led. Seigneur Roy de Prusse renonce par le present Article, tant pour luy, que pour ses Héritiers & Successeurs à perpétuité, en faveur dud. Seigneur Roy Très-Chrétien & de ses suc-

cesseurs', à tout droit sur la Principauté d'Orange, & sur les Seigneuries & Lieux de la succession de Chaalons & de Chastelbelin, situées en France & dans la Comté de Bourgogne, avec les charges aussi bien qu'avec les émolmens présens & futurs, sans rien réserver; pour le tout appartenir désormais à Sa Majesté Très-Chrétienne, à ses Hoirs, Successeurs, & ayans cause; Et pour plus grande validité de ladite Renonciation ledit Seigneur Roy de Prusse se charge & promet en foy & parole Roy; de satisfaire les Héritiers du feu Prince de Nassau-Frise, au sujet de leur prétention sur ladite Principauté & lesdits Biens énoncez cy-dessus, moyennant un équivalent; en sorte que Sadite Majesté Très-Chrétienne ne puisse être troublée ni inquiétée par les Héritiers dudit feu Prince de Nassau-Frise, dans la propriété & paisible possession & jouissance de ladite Principauté d'Orange & desdits Biens, d'où il sera libre à ceux qui voudront se retirer, de transférer de là, leur domicile ailleurs où il leur plaira, avec tous leurs meubles, sans aucun empêchement, dans l'espace d'un an, à compter du jour de la Ratification du présent Traité: Et pour ce qui est de leurs biens immeubles, soit dans lad. Principauté d'Orange ou ailleurs, de les vendre conformément aux usages des lieux, ou de les retenir & faire administrer par leurs Procureurs, jusqu'à ce qu'ils soient vendus: Ce que pourront aussi faire ceux qui en sont déjà sortis, sans qu'il soit porté aucun empêchement ausdites ventes. Au surplus il sera libre audit Seigneur Roy de Prusse de revêtir du nom de Principauté d'Orange la partie de la Gueldres qui luy est cédée par le Traité fait aujourd'huy, & d'en retenir le Titre & les Armes.

ART. XI.

Ledit Seigneur Roy Très-Chrétien, & ledit Seigneur Roy de Prusse, consentent que la Reyne de la Grande Bretagne, qui a tant contribué par les soins infatigables de ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires qui sont au Congrès d'Utrecht, à la conclusion de la Paix, & tous autres Potentats & Princes qui voudront entrer dans de pareils engagements, puissent donner à Sa Majesté Très-Chrétienne, & à Sa Majesté Prussienne leurs promesses & obligations de garantie, de l'exécution & observation de tout le contenu au présent Traité.

ART. XII.

Dans le présent Traité seront compris, tant de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, que de la part de Sa Majesté Prussienne, tous les treize Cantons Suisses, avec tous leurs Alliez, nommément la Principauté de Neufchâtel & Valengin, la République & Cité de Genève, & ses dépendances, les Villes de S. Gal, de Mulhausen & de Bienne, & les sept Jurisdictions ou Dixaine du Valais; comme aussi les trois Ligues Grises & leurs dépendances.

ART. XIII.

Cette Paix ainsi conclüe, les soussignez Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires promettent de la faire ratifier par Sa Majesté Très-Chrétienne, & par Sa Majesté Prussienne, & d'en fournir & faire échanger icy les Actes de Ratification dans l'espace de quatre semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foy de quoy, & pour plus grande force, lesdits Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires ont souscrit de leurs mains propres, le présent Traité, &

fait apposer leurs Cachets. Fait à Utrecht le onzième jour d'Avril, l'an de Grace mil sept cens treize.

L. S. HUXELLES. L. S. O. M. de DONHOFF,

L. S. MESNAGER. L. S. J. A. MARSCHALCH.
de BIEBERSTEIN.

NOUS ayant agreable le fudit Traité de Paix, en tous & chacuns les Points & Articles qui y font contenus & déclarez ; Avons iceux, tant pour nous que pour nos Héritiers, Successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé ; Et par ces Présentes, signées de nôtre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons ; Et le tout promettons en foy & parole de Roy, sous l'obligation & hypoteque de tous & un chacun nos biens présens & à venir, garder, observer inviolablement, sans jamais aller ny venir au contraire, directement, ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoy nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Présentes. DONNE' à Versailles le dix-huitième Avril, l'an de grace mil sept cens treize, & de nôtre Regne le soixante-dixième. Signé, LOUIS : Et plus bas ; Par le Roy, COLBERT, & scellé du Grand Sceau de cire jaune sur lacs ou cordons de foye bleuë tressez d'or, le Sceau enfermé dans une boëte d'argent, sur le dessus de laquelle font empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, sous un Pavillon Royal soutenu par deux Angés.

L OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant vû & examiné l'Article séparé que nôtre très cher & bien amé Cousin le Marquis d'Uxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne; Et nôtre cher & bien amé le S^r. Mesnager, Chevalier de nôtre Ordre de S. Michel, nos Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, ont conclu, arrêté & signé le onzième jour du présent mois d'Avril à Utrecht, en vertu des pleins-Pouvoirs que Nous leur en avons donné; avec le S^r. Otton-Magne de Donhoff, Comte de l'Empire, Ministre d'Etat & de Guerre de nôtre très-cher & tres-amé Frere le Roy de Prusse, Lieutenant Général de son Infanterie, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Noir, Gouverneur de Drossard, de Memmel, Seigneur de Frederichstein, Wenefeld, Schonmor, &c. Et avec le S^r. Jean-Auguste Marschalch de Bieberstein, Ministre d'Etat de nôtre dit Frere, Grand-Maître des Armoiries, Baillif de Giebrehenstein & de S. Moritzbourg, Chevalier des Ordres de l'Aigle Noir & de S. Jean, &c. Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de nôtre dit Frere, pareillement munis de ses pleins Pouvoirs; duquel Article séparé la teneur s'ensuit.

ARTICLE SEPARÉ.

L E Seigneur Roy Très-Chrétien ayant reconnu, & considerant comme Roy led. Seigneur Roy de Prusse; Et luy voulant bien accorder tous les honneurs attachez à la dignité Royale, pour donner une mar-

que encore plus grande de son affection pour led. Roy de Prusse, & pour luy témoigner combien il estime en sa personne cette augmentation de dignité, sad. Majesté Très-Chrétienne, déclare par cet Article, & promet tant pour Elle que pour ses Successeurs; Et de la part du Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur Philippe V. Roy d'Espagne, & de ses Successeurs en vertu du pouvoir qu'Elle en a, que sadite Majesté, & le Roy Catholique donneront désormais à perpétuité au Seigneur Roy de Prusse, & à ses Héritiers & Successeurs Roys de Prusse, le titre de Majesté, sans jamais le changer ou diminuer, sous quelque prétexte & en quelque occasion que ce soit. Comme aussi de faire rendre aux Ministres des Roys de Prusse du premier & du second Ordre, les mêmes honneurs, soit anciens soit nouveaux qu'on rend aux autres Ministres des Têtes Couronnées, sans aucune différence. Au surplus, cet Article séparé dont Sa Majesté Très-Chrétienne se charge de faire fournir la Ratification dudit Roy Catholique dans le terme de deux mois, aura la même force que s'il étoit inséré mot pour mot, dans le Traité de Paix; Et les Ratifications en seront fournies de part & d'autre en même temps avec celle dudit Traité. En foy de quoy les Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires ont sousscrit de leurs mains propres, le présent Article, & fait apposer leurs Cachets. Fait à Utrecht l'onzième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens treize.

L. S. HUXELLES.

L. S. O. M. de DONHOFF.

L. S. MESNAGER.

L. S. J. A. MARSCHALCH
de BIEBERSTEIN.

NOUS ayant agréable le susdit Article séparé en tout son contenu, avons iceluy loué, approuvé & ratifié; Et par ces Présentés signées de nôtre main, loüions, approuvons & ratifions; Promettant en foy & parole de Roy, de l'accomplir, observer & faire observer sincérement & de bonne foy, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cause ou occasion que ce puisse être. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Présentés. **D**ONNE' à Versailles le dix-huitième jour d'Avril, l'an de Grace mil sept cens treize, & de nôtre Regne le soixante-dixième. Signé, **L**OUIS: Et plus bas; Par le Roy, **C**OLBERT, & scellé du Grand Sceau de cire jaune sur lacs, ou cordons de soye bleuë tressez d'or, le Sceau enfermé dans une boîte d'argent; sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre sous un Pavillon Royal, soutenu par deux Anges.

AUTRE ARTICLE SEPARÉ.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, **S**ALUT. Ayant vû & examiné l'Article séparé que nôtre très-cher & bien-amié Cousin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne: Et nôtre cher & bien-amié le S^r. Mesnager, Chevalier de nôtre Ordre de S. Michel, nos Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires ont conclu, arrêté & signé le onzième jour du
présent

present mois d'Avril à Utrecht, en vertu des Pleins-Pouvoirs que nous leur en avons donné; avec le S^r. Otton-Magne de Donhoff, Comte, de l'Empire, Ministre d'Etat & de Guerre de nôtre très-cher & très-aimé Frere le Roy de Prusse, Lieutenant Général de son Infanterie, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Noir de Prusse, Gouverneur & Drossard de Memmel, Seigneur de Frederichstein, Wenefeld, Schonmor, &c. Et avec le S^r. Jean-Auguste Marschalch de Bieberstein, Ministre d'Etat de nôtre dit Frere, Grand-Maître des Armoiries, Baillif de Giebrehenstein & de S. Moritzbourg, Chevalier des Ordres de l'Aigle Noir de Prusse & de S. Jean, Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de nôtre dit Frere, pareillement munis de ses Pleins-Pouvoirs; duquel Article separé la teneur s'ensuit.

LES Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de France ayant insisté, en consequence de ce qui est stipulé par le II. Article du Traité signé aujourd'huy, au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne, d'une part, & Sa Majesté Prussienne, de l'autre; pour que ledit Seigneur Roy de Prusse retirât pareillement ses Troupes de la Ville de Rhimberg, aux termes marquez par ledit Article. Les Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de Prusse, jugeant ne pouvoir à present entrer dans cette stipulation particuliere, à cause que la Paix de l'Empire n'est point encore faite, declarent par ces Presentes auldis Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de France, que le Roy leur Maître évacuëra ladite Ville de Rhimberg après la conclusion de la Paix prochaine de l'Empire, sans préjudice des prétentions que Sa Majesté Pruf-

sienne a contre l'Archevêché de Cologne, lequel sera obligé d'entrer là-dessus, en même temps, en liquidation, & de satisfaire sadite Majesté Prussienne. Le present Article aura la même force que s'il étoit inseré mot pour mot dans le Traité de Paix; & les Ratifications en seront fournies de part & d'autre en même temps avec celles dudit Traité. Enfin de quoy, les Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires ont souscrit de leurs mains propres le present Article, & fait apposer leurs Cachets. Fait à Utrecht le onzième d'Avril mil sept cens treize.

L.S. HUXELLES.

L.S. O. M. de DONHOFF.

L.S. MESNAGER.

L.S. J. A. MARSCHALCH
de BIEBERSTEIN.

NOUS ayant agreable le susdit Article separé en tout son contenu, avons iceluy loüé, approuvé & ratifié, Et par ces Presentes signées de nôtre main, loüons, approuvons & ratifions; Promettant en foy & parole de Roy, de l'accomplir, observer & faire observer sincerement & de bonne foy, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cause ou occasion que ce puisse être. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Presentes. DONNE' à Versailles le dix-huitième jour d'Avril, l'an de Grace mil sept cens treize, & de nôtre Regne le soixante-dixième. Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roy, COLBERT, & scellé du Grand Sceau de cire jaune sur lacs, ou cordons de soye bleuë tressez d'or, le Sceau enfermé dans une boîte

d'argent ; sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, sous un Pavillon , soutenu par deux Anges.

PLEINPOUVOIR DU ROY.

L OUIS par la grace de Dieu , Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme nous n'avons rien oublié depuis l'ouverture des Conferences qui se tiennent à Utrecht, pour contribuer de tout nôtre pouvoir au rétablissement d'une Paix sincere & solide entre Nous , & les Princes & Etats qui sont encore contre Nous en Guerre , Que par la misericorde divine , il y a lieu d'esperer qu'elles se termineront heureusement ; Et voulant encor apporter tous nos soins par les moyens les plus prompts pour avancer un bien aussi desirable , & pour faire cesser au plûtôt la desolation de tant d'Etats , & arrêter l'effusion du sang Chrétien : Nous confiant entierement en la capacité , experience , zele & fidelité pour nôtre service , de nôtre très-cher & bien amé Cousin le Marquis d'Huxelles , Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne ; Et de nôtre cher & bien amé le S^r Mesnager, Chevalier de nôtre Ordre de S. Michel. Pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvant, Nous avons commis , ordonné & député ; Et par ces Presentes, signées de nôtre main, commettons, ordonnons & députons lesdits S^{rs} Maréchal d'Uxelles , & Mesnager, & leur avons donné & donnons Pleinpouvoir, Commission & Mandement special , en qualité de nos Am-

bassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, de con-
 ferer, negotier & traiter avec les Ambassadeurs extra-
 ordinaires & Plenipotentiaires de Prusse, revêtus de
 Pouvoirs en bonne forme de la part de leur Maître; ar-
 rêter, conclure, & signer tels Traitez de Paix, Articles &
 Conventions que nosd. Ambassadeurs extraordinaires
 & Plenipotentiaires aviseront bon être. Voulant qu'en
 cas d'absence de l'un d'eux par maladie, ou par quel-
 que autre cause legitime, l'autre ait le même pouvoir
 de conferer, negotier, traiter, arrêter, conclure & si-
 gner tels Traitez, Articles, & Conventions qui con-
 viendront au bien de la Paix que nous nous propo-
 sons; En sorte que nosdits Ambassadeurs extraordi-
 naires & Plenipotentiaires agissent en tout ce qui re-
 gardera la Negociation de la Paix avec la Prusse, avec
 la même autorité que nous ferions, & pourrions faire,
 si nous étions presens en Personne, Encore qu'il y eût
 quelque chose qui requist un mandement plus special,
 non contenu en cesdites Presentes: Promettant en
 foy & parole de Roy, d'avoir agreable, tenir ferme
 & stable à toujourns, accomplir, & executer ponctuel-
 lement tout ce que lesdits S^{rs}. Maréchal d'Huxelles &
 Mesnager, ou l'un d'entre eux, dans ledit cas d'absen-
 ce, ou de maladie, auront stipulé, promis & signé en
 vertu du present Pouvoir, sans jamais y contrevenir,
 ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque
 cause, ou sous quelque pretexte que ce puisse être;
 Comme aussi d'en faire expedier nos Lettres de Ratifi-
 cation en bonne forme, & de les faire délivrer pour
 être échangées dans le temps dont il sera convenu par
 les Traitez à faire. En témoin de quoy nous avons fait
 mettre nôtre Scel à ces Presentes. **D O N N E'** à Ver-

faillies le quatrième jour de Mars, l'an de grace mil sept cens treize; & de nôtre Regne le soixante-dixième. Signé, LOUIS: Et sur le reply; Par le Roy, COLBERT, & scellé du Grand Sceau de cire jaune.

PLEINPOUVOIR DU ROY DE PRUSSE. °

NOS FREDERICUS-WILHELMUS Dei gratiâ, Rex Borussia, Marggravius Brandenburgensis, Sacri Romani Imperii Archicamerarius & Princeps Elector, Supremus Princeps Araufionensis, Novicastro & Vallengia, Stettini, Pomerania, Casubiorum, Vandalorum & Megapolis, necnon in Silesiâ & Crosnæ Dux, Burggravius Norimbergensis, Princeps Halbestadii, Mindæ, Camini, Vandalia, Sverini, Raceburgi & Murcii, Comes Hohenzollernæ, Ruppini, Marca, Ravensbergii, Hohensteinii, Tecklemburgii, Lingæ, Sverini, Buræ & Lherdami, Marchio Vehræ & Vlissingæ, Dominus Ravensteinii, Rostochii, Stargardæ & Bredæ, &c. Universis & singulis quorum interest, aut interesse potest, constare volumus, quandoquidem inter auspicia novi quod post decessum divi Parentis nostri bono cum Deo ordimur Regni, nihil magis habeamus in votis quam ut præsens Bellum, quo Christianus orbis affligitur, prompta & æqua Pace sopiri, ac terminari possit, prædicti divi Parentis nostri vestigia prementes, tam salutare negotium ex nostrâ parte, quantum fieri potest, promoturi, confisi prudentiâ, experienciâ & fide Illustrissimi, sincerè nobis fidelis, ac dilecti Ottonis Magni Sacri Romani Imperii Comitis à Donhoff, tum etiam Illustris pariterque sincerè nobis fidelis ac dilecti Joan-

nis-Augusti Mareſchalli de Bieberſtein Miniſtrorum noſtrorum, ſtatus intimorum, eoſdem nominavimus, elegimus, & conſtituimus, ſicut & præſentibus hiſce eligimus & conſtituimus, Legatos noſtros extraordinarios & Plenipotentiarios ad Tractatus Pacis Ultrajecti inſtitutos. Committimus autem & ſpecialim mandamus prædictis Legatis noſtris Plenipotentiariis ut Pacis colloquia, ſive directè, ſive interveniente opera, hinc forſan recipiendorum Mediatorum inſtituant, & inſtituta continuent, cum Sereniſſimi, Potentiſſimi, & Chriſtianiſſimi Principis Domini LUDOVICI, Franciæ & Navarræ Regis, Fratris, Cognati, & amici noſtri chariſſimi, ejuſque fœderatorum Legatis, Plenipotentiariis & Deputatis ſufficienti mandato ad præſens Bellum extingendum. controverſiaſque quæ eo ſpectant, per bonam & firmam Pacem componendas pariter munitis. Damus quoque plenam & abſolutam poteſtatem cum omni authoritate & mandato ad id neceſſariis, prædictis Legatis noſtris Plenipotentiariis conjunctim, vel uno illorum abſente, aut impedito alteri rebus omnibus & ſingulis quæ in negotio Pacis quacunque ratione aguntur, deliberantur, atque in commune conferantur, pro nobis, noſtroque nomine aſſiſtendi & Pacis Tractatum continuandi, concludendi & ſignandi inter nos, & prædictum Regem Chriſtianiſſimum, ejuſque fœderatos. Omnia quoque inſtrumenta quæ in eum finem requiri poſſunt confiſcendi, expediendi, extradendi, adeoque in univerſum agendi, promittendi, ſtipulandi, concludendi & ſignandi Acta, Declarationes, Pacta, Conventa commutandi, aliaque omnia quæ ad dictum Pacis negotium pertinent, vigore hujus Mandati faciendi,

æquè liberè & amplè, uti præsentès ipsi id faceremus, vel facere possemus, quocunque etiam specialiori & expressiori mandato quam quod præsentibus hisce continetur, ad illa opus visum fuerit Promittimus & præterea declaramus fide, verboque nostro Regio acceptum & gratum, firmum quoque & ratum habituros quæcunque prædictos Legatos nostros Plenipotentiarior, vel conjunctim, vel separatim, acta conclusa, signata, extradicta, vel commutata fuerint abstringentes. Nos hisce præsentibus ad expediendum Rati-
ficationum nostrarum diplomata in decenti & solemniformâ intraque tempus prout convenerit. In quorum fidem & robur præsentès manu nostrâ subscriptas, Sigillo nostro Regio firmari jussimus. Dabantur in Palatio nostro Regio Coloniae ad Suevum die vigesimâ quintâ Februarii, anno reparatæ salutis M. DCCXIII. Regni nostri primo. Erat signata, F. WILHELMUS; & infrâ, I L G E N.